



Partie 1

AVIS JURIDIQUES

12 novembre 2022 / 154^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité de Roquemaure (Délai)	639
Municipalité de Saint-Sulpice (Délai)	639

AVIS DIVERS

Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour l'année 2023 (Avis d'indexation)	639
Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Avis d'indexation)	640
Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (Avis d'indexation)	640

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de Roquemaure

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), je fixe au 31 décembre 2024 le délai dont dispose la Municipalité de Roquemaure pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Rouyn-Noranda, le 28 octobre 2022

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

par : VANESSA CONNELLY-LAMOTHE,
directrice régionale par intérim
Direction régionale du ministère
des Affaires municipales et de l'Habitation

8020

Municipalité de Saint-Sulpice

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), je fixe au 30 septembre 2023 le délai dont dispose la Municipalité de Saint-Sulpice pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 26 octobre 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

par : FRANÇOIS BOUCHER, *directeur régional par intérim*
Direction régionale de Lanaudière

8019

Avis divers

Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour l'année 2023 *Avis d'indexation*

Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, a. 320)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 6,5% et est publié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2023, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est celle apparaissant ci-après.

La secrétaire,
M^{re} JANNICK DESFORGES

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES
(chapitre D-9.2, a. 320)

Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant

Cotisation pour l'année 2022	Cotisation à compter du 1 ^{er} janvier 2023
325 \$	346 \$

8021

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Avis d'indexation de certains droits exigibles

(chapitre R-15.1, r. 6, a. 13.0.2 et 13.0.4)

Les droits et les plafonds suivants sont applicables à compter du 31 décembre 2022 :

Demande d'enregistrement du régime de retraite	
Régime de retraite flexible (a. 13, par. 4)	11,90 \$ / participant ou bénéficiaire à la date de la demande, sous réserve d'un montant maximal de 170 000,00 \$
Tout autre régime de retraite, à l'exception d'un régime de retraite simplifié (a. 13, par. 3)	11,90 \$ / participant ou bénéficiaire à la date de la demande, sous réserve d'un montant maximal de 170 000,00 \$

Déclaration annuelle de renseignements	
Régime de retraite simplifié (a. 13.0.1, al. 2)	5,80 \$ / participant actif à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration annuelle
Tout autre régime de retraite (a. 13.0.1, al. 1)	11,90 \$ / participant ou bénéficiaire à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration annuelle, sous réserve d'un montant maximal de 170 000,00 \$

Terminaison du régime de retraite	
Tout régime de retraite, à l'exception d'un régime de retraite simplifié (a. 13.0.3, al.1)	Double des droits exigibles en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement, sous réserve d'un montant maximal de 170 000,00 \$

La secrétaire générale de Retraite Québec,
CLAUDIA ROUSSEAU

8023

Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Avis d'indexation de certains droits exigibles

(chapitre R-17.0.1, r. 3, a. 11)

Les droits suivants sont applicables à compter du 31 décembre 2022 :

Déclaration annuelle de renseignements	
Tout régime volontaire d'épargne-retraite	5,80 \$ / participant à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration annuelle

La secrétaire générale de Retraite Québec,
CLAUDIA ROUSSEAU

8022